

Désignation et formation du personnel qualifié

Département pilote: Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre

Document de travail 02

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique

1. Droit international : Protocole additionnel I - article 6.

“Article 6 - Personnel qualifié

1. *Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes s’efforceront, avec l’aide des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge), de former un personnel qualifié en vue de faciliter l’application des Conventions et du présent Protocole et notamment l’activité des Puissances protectrices.*
2. *Le recrutement et la formation de ce personnel relèvent de la compétence nationale.*
3. *Le Comité international de la Croix-Rouge tiendra à la disposition des Hautes Parties contractantes les listes des personnes ainsi formées que les Hautes Parties contractantes auraient établies et lui auraient communiquées à cette fin.*
4. *Les conditions dans lesquelles ce personnel sera utilisé en dehors du territoire national feront, dans chaque cas l’objet d’accords spéciaux entre les Parties intéressées.”*

2. Droit national :

Loi du 16 avril 1986 portant approbation des Protocoles additionnels.

B. Analyse des mesures à prendre

1. Recrutement

a) Fonctions du personnel qualifié

(1) Temps de paix :

mesures d'exécution des Conventions et de ses Protocoles.

(2) Temps de conflit armé :

(a) Etat partie au conflit : application des Conventions et du Protocole (conduite des hostilités en accord avec le droit international).

(b) Puissance protectrice : article 5 du Protocole additionnel I.

(c) Etat tiers : mise à la disposition d'une Puissance protectrice ou de son substitut (tâches de conseil, d'assistance et de contrôle).

b) Implications quant aux critères de recrutement

(1) Responsabilité gouvernementale

(a) Chaque département concerné doit désigner son personnel qualifié, responsable de la mise en oeuvre en ce qui le concerne (en principe, les membres de la CIDH).

(b) En vue du rôle de Puissance protectrice il faut prévoir essentiellement les spécialités suivantes :

- Diplomates
- Médecins
- Juristes
- Militaires
- Fonctionnaires de la Santé publique
- Fonctionnaires de la Protection civile.

(2) Rôle consultatif des organisations non gouvernementales

(a) Croix-Rouge : chaque secteur d'activité doit désigner son "personnel qualifié".

Désignation et formation du personnel qualifié

- (b) Universités : la CIDH pourrait demander la communication des noms de professeurs des facultés de droit et de médecine disposés à faire partie du “personnel qualifié” et à accomplir des missions à l'étranger.

2. Formation

Le personnel doit être déjà formé dans sa spécialité.

Il doit recevoir une formation complémentaire en droit humanitaire.

- a) Etude des textes et des commentaires (auto-didactique).
- b) Enquête de la CIDH sur les moyens de formation mis en oeuvre au CICR et dans les Etats signataires (liste des instituts et des cours aptes à contribuer à la formation).
- c) Etat des lieux régulier des formations existantes en DIH en Belgique et identification des formations qui sont accessibles au personnel qualifié.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

A. Coordination

SPF Chancellerie du Premier ministre.

B. Désignation du personnel qualifié en temps de paix

Tous les départements ayant des mesures de mise en oeuvre dans leurs attributions.

C. Désignation du personnel qualifié en vue du rôle de Puissance protectrice

1. Participation indispensable :

- Affaires étrangères
- Justice
- Défense
- Intérieur
- Santé publique

2. Participation utile :

Autres départements représentés à la CIDH.

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

- A. Formation : ordres de mission pour cours, stages ou colloques, organisation de conférences, rémunération des conférenciers, location de salle, etc.

- B. Engagement au titre de Puissance protectrice : la répartition des frais doit faire l'objet des accords spéciaux prévus à paragraphe 4 de l'article 6 du Protocole additionnel I.

IV. ETAT DE LA QUESTION

- A. La liste du personnel qualifié a été régulièrement mise à jour depuis 1988.
- Une liste actualisée (en annexe) sera adressée comme de coutume au président du CICR à Genève.

- B. Etude des textes et des commentaires
1. La Croix-Rouge de Belgique met la documentation nécessaire (niveau 1) à la disposition des membres de la CIDH. Les responsables de la documentation en matière de droit international humanitaire à la Croix-Rouge de Belgique peuvent être contactés:
 - pour les francophones, au numéro tél. 02/371.34.13 ou à l'adresse suivante : centredocdih@croix-rouge.be
 - pour les néerlandophones, au numéro tél. 015/44.35.19
 2. Etablissement par le personnel qualifié désigné, au vu des textes et des commentaires, de demandes concernant la formation spécialisée complémentaire dont il estime avoir besoin dans son domaine particulier.

- C. Des conférences et des formations ont eu lieu à l'intention
- des membres de la CIDH;
 - du « personnel qualifié » des différents départements ministériels;
 - des diplomates, médecins, juristes, etc., dont la liste a été communiquée au CICR;
 - des conseillers en droit des conflits armés dans les Forces armées.

Pour le détail de ces activités, voir les documents de travail n° 1 et 4.

- D. Le Groupe de travail Diffusion de la CIDH effectue un état des lieux des formations existantes en DIH en Belgique, en particulier celles dispensées par les départements ministériels, les universités et la Croix-Rouge de Belgique. Il procède également à l'identification des formations qui sont accessibles au personnel qualifié.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

- A. Mise à jour annuelle de la liste des membres du personnel qualifié avec leurs domaines d'expertise (thématiques) qui sera disponible sur le site internet de la Commission
- B. Incitation à la formation des membres de la CIDH et du personnel qualifié des départements (journées d'études et formations destinées aux conseillers en droit

Désignation et formation du personnel qualifié

des conflits armés auprès des Forces armées, séminaires du Centre d'étude de droit militaire et de droit de la guerre, cours en DIH organisés par le CICR et la Croix-Rouge de Belgique, formation de l'Institut international de San Remo, cours des universités belges, colloques et journées d'étude organisés par la CIDH ...). A cette fin, sont identifiées les personnes responsables de la promotion des activités de formation en DIH au sein de chaque département ministériel et de chaque université.

- C. Mise à disposition de la liste des formations existantes en DIH sur la plateforme de la CIDH et sur son site Internet via un moteur de recherche qui tiendrait compte notamment des thématiques de DIH abordées et du profil des membres du personnel qualifié.
- D. Communication régulière des événements de diffusion du DIH sur le site Internet de la CIDH (rubrique « Actualités »).

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Mai 2017.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

9 juin 2017